



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 MARS 2025

Affaire n° 12 -20250327

Délibération cadre concernant la mise à disposition de locaux scolaires sur les temps périscolaires et extrascolaires
Abrogation de la délibération n°05-20121217 du 17 décembre 2012

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

28 mars 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 14 mars 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 13
- absents : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-sept mars à seize heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Evelyne Robert, Régine Blard, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Augustine Romano par Marie-Lise Blas, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Charles Emile Gonthier, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Jacquet Hoarau, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Jean Philippe Smith par Maurice Hoarau, Noëline Domitile par Régine Blard, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Étaient absents :

Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 12 -20250327

Délibération cadre concernant la mise à disposition de locaux scolaires sur les temps périscolaires et extrascolaires

Abrogation de la délibération n°05-20121217 du 17 décembre 2012

- Vu** l'article 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** l'article L 212-15 du Code de l'éducation
- Vu** la délibération n° 5-20121217 du 17 décembre 2012,
- Vu** la délibération n°13-20240926 du 26 septembre 2024 définissant les modalités au sein d'une convention de mise à disposition des restaurants scolaires de certaines écoles primaires et élémentaires au profit des administrés ou associations,
- Vu** le rapport n° 12-20250327 présenté au Conseil municipal du 27 mars 2025

Considérant que les 40 écoles de la Commune constituent des équipements de proximité,

Considérant la nécessité de mettre à jour les conditions de mises à disposition ponctuelles ou annuelles de locaux scolaires (salles de classe, préau, sanitaires, cour) des écoles maternelles, élémentaires et primaires aux associations en lien avec le scolaire ou le corps enseignant,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 27 mars 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 l'abrogation de la délibération n° 5-20121217 du 17 décembre 2012 concernant la mise à disposition annuelle de locaux scolaires.

Article 2 la nouvelle convention ci-jointe encadrant les mises à disposition ponctuelles ou annuelles sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Article 3 la gratuité pour les associations à but non lucratif et des actions à vocation éducative menées par le corps enseignant.

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Gilberte Lauret-Payet, 6ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

ENTRE

La COMMUNE DU TAMPON, représentée par son Maire en exercice
Monsieur Patrice THIEN AH KOON,

Ci-après désignée sous le terme « La Commune » d'une part,

ET

Ci-après désignée sous le terme « L'utilisateur » d'autre part,

VU La délibération N°12-20250327 du

VU l'article 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes
Publiques,

VU l'article L 212-15 du Code de l'Éducation,

VU la circulaire du 22 mars 1985,

VU la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993,

Et après avis du Conseil d'école,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Désignation des locaux mis à disposition

La Commune met à disposition de l'utilisateur, les locaux décrits ci-dessous :

Désignation de l'école :	[nom de l'école]
Adresse :	[adresse de l'école]
Description des locaux mis à disposition :	
Jour(s) et créneaux horaires :	

Article 2 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'utilisateur pour la réalisation de son objet social et plus précisément pour les activités suivantes :

-
-

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'utilisateur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre des activités relevant de son objet social.

La Commune peut, à titre prioritaire pour des besoins d'intérêt général, disposer, à tout moment, des locaux pour l'organisation de réunions ou de manifestations qu'elle jugera nécessaire, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement ou à l'attribution d'un autre local.

Article 3 – Redevance

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, à titre gracieux, les locaux définis à l'article 1 et ce pendant la durée de la convention.

Article 4 – Conditions d'occupation des locaux

L'occupation des locaux mentionnés ci-dessus, emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révoquant et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Article 4.1 - Cas des occupations des écoles et annexes pendant le temps périscolaire pour des activités concernant des enfants scolarisés

Il est précisé que le temps périscolaire entend l'accueil du matin, du soir et la pause méridienne.

Lorsque le créneau d'intervention de l'utilisateur se déroulera durant le temps où les enfants sont placés sous la responsabilité de la Commune, soit avant la classe, le soir après la classe ou pendant l'aide personnalisée ou à la pause méridienne, la prise en charge des enfants par l'utilisateur ne se fera qu'aux conditions suivantes :

- L'utilisateur respectera le temps réservé à la prise du repas de l'enfant (au moins 20 minutes),
- L'utilisateur aura reçu, au préalable, l'accord du ou des responsables légaux de l'enfant,
- La liste des enfants inscrits et le planning des activités se déroulant dans l'école sont transmis au responsable de réfectoire et au directeur de l'école.

Il est entendu que l'utilisateur se réserve le droit d'inscrire aux activités qu'il propose, des enfants non rationnaires et de les accueillir dans les locaux mis à sa disposition. Dans ce cas, l'utilisateur devra assurer la responsabilité de l'enfant ou prendre les dispositions nécessaires auprès du responsable légal.

Article 4.2 - Cas des occupations des écoles et annexes pendant le temps extrascolaire

Le temps extrascolaire correspond aux journées sans école et aux vacances scolaires.

La responsabilité normalement exercée par le Maire en matière de sécurité est transférée à l'utilisateur des locaux pendant la période d'utilisation.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la Commune et s'engage à les appliquer.

Article 4.3 - Obligations générales de l'utilisateur

L'utilisateur ainsi que les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux devront obligatoirement :

- Interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ainsi que tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- User paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la

tranquillité et le repos du voisinage.

- Ne pas se livrer à des actes d'ivrogneries ou d'immoralité notoirement scandaleuse.
- Observer les réglementations nationales et locales concernant son activité et notamment les débits de boissons.
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux ni détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.
- Ne modifier en rien le dispositif de sécurité des locaux.

Article 4.4 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'utilisateur, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 5 - Redevance

L'utilisateur étant une association à but non lucratif, un organisme qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 - État des locaux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 7 - Dispositions sociales

L'utilisateur s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour lui soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'utilisateur déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes.

En sa qualité d'employeur, le cas échéant, l'utilisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes déclarations et tous versements exigibles aux

organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, sous-traitants ou prestataires de service qu'il pourrait s'adjoindre.

Article 8 - Responsabilités

L'utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux et mobiliers mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance tant lui que ses membres et préposés.

Article 9 - Assurances

L'utilisateur souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et tout risque matériel, y compris le vol et la détérioration des matériels mis à sa disposition par la Commune.

L'utilisateur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise à la Commune de l'attestation.

Article 10 - Durée

Pour une mise à disposition ponctuelle

Les locaux visés à l'article 1^{er} sont mis à la disposition de l'utilisateur du [date de début] à [heure de début] au le [date de fin] à [heure de fin]

Pour une mise à disposition annuelle

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de un mois.

Article 11 - Avenant a la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 - Résiliation

Lors d'une mise à disposition annuelle, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'utilisateur n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute grave.

Article 13 - Contestation

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, juridiction compétente en la matière.

Fait à Tampon le,

Pour L'utilisateur,

**Pour la Commune,
Le Maire,**